



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°147/2026/ARCOP/CRS DU 30 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE KEITA SARL (EGK SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°T490/2026 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE AUX QUARTIERS HOPITAL ET KAN ET KOUKROUTIE ET ZAGBLA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de la société Entreprise Générale d'électricité Kéita SARL (EGK SARL) en date du 16 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1394, la société Entreprise Générale d'électricité Kéita SARL (EGK SARL) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lot 1 et 2 de l'appel d'offres n°T490/2026, relatif aux travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers Hôpital et Kan et Koukroutie et Zagbla ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de BOTRO a organisé l'appel d'offres n°T490/2026, relatif aux travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers Hôpital et Kan (lot 1) et Koukroutie et Zagbla (lot 2) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la Mairie, sur la ligne budgétaire 9103/2224, est constitué de deux (2) lots :

- travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers Hôpital et Kan (9,5 Km) ;
- travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers Koukroutie et Zagbla (4,5 Km) ;

L'entreprise EGK SARL, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 02 juillet 2026, et estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 09 juillet 2026, à l'effet de les contester, puis a introduit le 16 juillet 2026, son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGK SARL conteste le rejet de ses offres, au motif qu'elle est non seulement techniquement conforme et moins disante, mais également, la COJO a fait une interprétation erronée de ses pièces justificatives ;

En effet, relativement à l'interprétation erronée de ses pièces justificatives, la requérante explique avoir transmis à la Mairie de Botro, tant par courriel à l'adresse électronique que par le réseau social WhatsApp sur le numéro +2250747916956 du Secrétaire Générale de la mairie, à sa demande expresse, les pièces justifiant la réalité de ses prix ;

La requérante soutient avoir transmis, au titre de ses pièces justificatives, les éléments relatifs à son statut d'importateur direct de matériels électriques et de fabricant de poteaux en béton, à l'optimisation de ses coûts logistiques de déploiement et de levage et au rendement maîtrisé de ses équipes techniques spécialisées en travaux sous tension et extension de ligne HTA/BT, tout en invitant le Maire et ses équipes techniques à visiter ses locaux, afin de s'assurer de la disponibilité effective de son stock de matériels électriques de poteaux en béton ;

La requérante estime qu'il y a eu rupture de l'égalité de traitement des candidats dans la mesure où l'offre de l'entreprise déclarée attributaire, a été évaluée sur la base de critères souples alors que son offre a été évaluée sur la base de critères non prévus par le dossier de consultation ;

Aussi, la requérante sollicite-t-elle que son recours soit déclaré recevable et qu'il soit procédé à l'annulation des résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 21 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Botro n'a, à ce jour, donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T490/2026 ont été notifiés à l'entreprise EGK SARL, le 02 juillet 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 13 juillet 2026, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 09 juillet 2026, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 juillet 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que ce n'est qu'après épuisement de ce délai de réponse que l'entreprise EGK SARL peut valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Or, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, la requérante a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 16 juillet 2026, de sorte qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 145.1 susvisé ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise EGK SARL, introduit le 16 juillet 2026, irrecevable comme étant précoce ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 16 juillet 2026 par la société Entreprise Générale d'électricité Kéita SARL (EGK SARL) devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T490/2026, est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société Entreprise Générale d'électricité Kéita SARL (EGK SARL) et à la Mairie de Botro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE